

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 octobre 2005
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixantième session
Points 64 et 118 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixantième année

Promotion de la femme

**Réforme de l'Organisation des Nations Unies :
mesures et propositions**

**Lettre datée du 24 octobre 2005, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la réunion de haut niveau sur « les partenariats à mettre en place pour promouvoir la justice pour les femmes dans les sociétés sortant d'un conflit » organisée par le Ministère suédois des affaires étrangères en coopération avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'International Legal Assistance Consortium (ILAC) des 25 et 26 août 2005 à Stockholm (voir annexe). La réunion était présidée par M^{me} Annika Söder, Secrétaire d'État à la coopération internationale pour le développement au Ministère suédois des affaires étrangères.

Je vous serais obligé de porter le texte de la présente lettre et du rapport joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et de le publier comme document du Conseil. Je vous serais également obligé de faire publier le texte de la présente lettre et du rapport comme document de la soixantième session de l'Assemblée générale au titre des points 64 et 118.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Anders **Lidén**



**Annexe à la lettre datée du 24 octobre 2005, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la réunion de haut niveau sur « les partenariats
à mettre en place pour promouvoir la justice pour les femmes
dans les sociétés sortant d'un conflit »**

**Réunion organisée par le Ministère suédois des affaires étrangères
en coopération avec le Fonds de développement des Nations Unies
pour la femme (UNIFEM) et l'International Legal Assistance
Consortium (ILAC) à Stockholm les 25 et 26 août 2005**

A. Introduction

1. Les situations d'après conflit sont fragiles, et un pays qui sort d'une guerre et qui cherche à affermir la paix, la justice et la démocratie se trouve aux prises avec de nombreuses difficultés, dans le domaine humanitaire, celui du développement et celui de la sécurité. Comme l'a déclaré clairement, durant la réunion, Lady Amos, membre de la Chambre des lords du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui parlait au nom de la présidence de l'Union européenne :

« Chaque fois que l'état de droit est remplacé par la guerre, tout le monde en souffre, mais particulièrement les femmes. Chaque fois que la justice d'un pays manque de ressources, fonctionne mal, est corrompue, inaccessible, impuissante ou même inexistante, tout le monde en souffre, mais les femmes plus que d'autres. Partout où l'impunité est la norme, ce n'est pas seulement des crimes d'autrefois, mais de ceux d'aujourd'hui, pas seulement des abus sexuels, mais également de la corruption, du vol, de la saisie illégale des terres, que tout le monde souffre, mais les femmes en particulier. »

Il est solidement établi que la justice pour les femmes, dans une société sortant d'un conflit, est loin d'être réalisée : les besoins sont immédiats et vastes. Il est largement admis que quand un pays sort d'un conflit, une occasion unique s'offre d'adopter des stratégies et des politiques de rétablissement de la légalité et de promotion de l'égalité entre les sexes et de justice pour les femmes, et, pour les femmes, de participer directement à la transition elle-même. Une question essentielle à résoudre est donc celle de savoir comment la communauté internationale peut aider au mieux des acteurs nationaux à promouvoir des stratégies, des politiques et des programmes qui intègrent le souci de la promotion de la femme dans la législation et l'appareil judiciaire du pays, pour s'assurer que le potentiel que représentent les femmes est pleinement utilisé dans la transformation du pays.

2. Pour accélérer la réalisation des objectifs et en particulier de ce que demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000), qui met clairement en évidence la nécessité d'introduire plus de justice et plus d'égalité pour les femmes dans la prévention et dans le règlement des conflits ainsi que dans le rétablissement de la paix, UNIFEM et l'ILAC ont organisé à New York, du 15 au 17 septembre 2004, une conférence sur la justice pour les femmes dans les situations d'après conflit, sur le thème « La paix a besoin des femmes et les femmes de justice ». La conférence faisait fond sur les résultats et les recommandations consignés dans le

rapport de 2002 des experts indépendants désignés par UNIFEM, à savoir M^{me} Elisabeth Rehn, ex-Ministre finlandaise de la défense, et M^{me} Ellen Johnson Sirleaf, ex-Ministre des finances du Libéria, sous le titre : *The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peacebuilding* (Progress of the World's Women 2002, vol. 1). La conférence avait rassemblé des femmes occupant des positions élevées dans l'appareil judiciaire ou dans la législature de plus de 12 pays sortant d'un conflit, et un large ensemble de personnalités internationales – des représentants des États Membres, d'organisations régionales, plusieurs fonctionnaires des Nations Unies, des représentants d'organisations non gouvernementales, d'universités, de fondations et d'entités privées – pour échanger des vues sur la façon dont l'objectif de justice pour les femmes consigné dans la résolution 1325 (2000) était effectivement visé dans les activités, ayant trait à la justice, des acteurs nationaux et internationaux sur le terrain (et notamment dans les opérations de paix des Nations Unies). Cette réunion, qui a duré trois jours, a abouti à un riche ensemble d'observations et de recommandations portant sur la justice pour les femmes, et sur l'aide la plus nécessaire dans les pays sortant d'un conflit, mais aussi sur les bonnes pratiques constatées dans certains de ces pays. Le rapport de la conférence (la « Conférence UNIFEM/ILAC ») avait été porté à l'attention du Conseil de sécurité dans un document du Conseil (S/2004/862, du 26 octobre 2004).

3. La réunion de haut niveau tenue à Stockholm sur « les partenariats à mettre en place pour promouvoir la justice pour les femmes dans les sociétés sortant d'un conflit », organisée par le Ministère suédois des affaires étrangères en coopération avec UNIFEM et l'ILAC a eu lieu à Stockholm les 25 et 26 août 2005 (« réunion de Stockholm ») pour donner suite à la conférence UNIFEM/ILAC. Partant des recommandations de cette dernière, et compte tenu des réformes en cours à l'Organisation des Nations Unies, le but de la réunion de Stockholm était de déterminer les besoins à satisfaire pour que la justice soit rendue aux femmes, dans le respect de la légalité et dans des conditions de consolidation de la paix après un conflit, et comment ces besoins pourraient être exprimés concrètement et être satisfaits au mieux.

4. La réunion de Stockholm, qui était présidée par M^{me} Annika Söder, Secrétaire d'État dans le Gouvernement suédois, a réuni des partenaires importants, du système des Nations Unies, des États Membres, notamment les responsables, surtout au niveau ministériel, de la promotion de la femme de l'Afghanistan, d'Haïti, du Libéria et du Soudan, des organisations régionales, des institutions financières internationales et des organisations non gouvernementales. Ces personnes étaient réunies pour déterminer celles des conclusions et des recommandations de la conférence UNIFEM/ILAC qui appelaient un suivi de la part du système des Nations Unies et des États Membres, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, et pour mettre en place des partenariats durables qui appliqueraient et financeraient les mesures voulues de façon que des progrès dans l'application des recommandations puissent se concrétiser.

5. M. Jens Orback, Ministre chargé de la démocratie, des affaires métropolitaines, de l'intégration et de l'égalité entre les sexes, au Ministère suédois de la justice, à l'ouverture de la réunion, a déclaré ce qui suit :

« Quand on parle des guerres et des crises politiques violentes ayant eu lieu au cours de l'histoire, on constate souvent combien il est facile d'être sage avec le recul du temps. Nous disons "si seulement on avait su", "si on avait eu l'information nécessaire", "si on avait été là on aurait fait ceci...", mais ces sages propos sont prononcés une fois que le conflit est terminé, quand les atrocités ont déjà eu lieu, et quand il est trop tard pour remédier à l'injustice. Et pourtant, il n'est pas trop tard pour tirer les enseignements de l'histoire, il n'est pas trop tard pour faire tout ce qui est possible pour empêcher que cela se reproduise. Nous savons fort bien que les questions d'équité entre les sexes sont urgentes, actuellement, dans le monde, et nous avons la possibilité de faire quelque chose ici et maintenant ».

M. Orback a terminé sa déclaration d'ouverture en demandant aux participants à la conférence de « passer des mots à l'action ».

6. Dans un souci de clarté et de cohérence, les recommandations qui figurent dans le rapport sur les travaux de la réunion de Stockholm sont présentées sous les mêmes rubriques thématiques que celles qui ont été retenues dans le rapport de la conférence UNIFEM/ILAC. Le présent rapport porte expressément sur les recommandations qui avaient été formulées par la conférence UNIFEM/ILAC, et celles qui émanent de la réunion de Stockholm; on n'y tente pas de résumer les débats, importants et parfois émouvants, qui ont porté sur d'autres questions. On trouvera le texte de la déclaration de chaque intervenant, l'ordre du jour, la liste des participants et une note de synthèse exposant les buts de la réunion, sur le site Web du Ministère suédois des affaires étrangères, à l'adresse suivante : <www.ud.se>, ainsi que sur le site d'UNIFEM, à l'adresse suivante : <www.unifem.org>. Pour replacer dans un contexte plus large les recommandations de la réunion de Stockholm, elles ont été regroupées juste après les diverses recommandations extraites du texte du rapport de la conférence UNIFEM/ILAC; ces extraits sont présentés, dans le présent rapport, en italiques¹. Cependant, ces extraits ne reprennent pas la totalité des recommandations et des observations faites lors de la conférence UNIFEM/ILAC², et ne comprennent au contraire que les recommandations dont l'examen a été poursuivi à Stockholm. Pour bien faire ressortir les principales recommandations de la réunion de Stockholm, et pour faire apparaître une image d'ensemble, elles ont été regroupées, le cas échéant, sans que le nom de leur auteur soit indiqué. Les recommandations figurant dans le présent rapport ne sont pas classées par ordre d'importance, la réunion de Stockholm n'ayant pas établi entre elles d'ordre de priorité.

7. Pour faciliter les débats, à Stockholm, tous les orateurs et tous les participants avaient reçu un exemplaire du rapport de la conférence UNIFEM/ILAC (et la publication complète des travaux de la conférence) ainsi que la note de synthèse sur la réunion, qui comprenait une annexe contenant les « principales recommandations de la conférence concernant les structures et mécanismes institutionnels nécessaires

¹ Les extraits du rapport de la conférence UNIFEM/ILAC reprennent le texte du rapport de cette conférence (S/2004/862) avec indication du numéro du paragraphe. Cependant dans certains cas le texte peut avoir été déplacé d'une rubrique à une autre, qui n'est alors pas celle du rapport UNIFEM/ILAC.

² Les déclarations écrites intégrales des intervenants à la conférence UNIFEM/ILAC et la compilation de 46 pages des résumés de ces déclarations, ainsi que le rapport de la conférence, peuvent être consultés sur le site d'UNIFEM sur les femmes, la paix et la sécurité, à l'adresse suivante : <http://www.womenwarpeace.org/issues/justice/gender_justice_conference.htm>.

pour que le système des Nations Unies puisse mieux répondre au besoin de justice pour les femmes dans les sociétés sortant d'un conflit ». Les discussions ayant eu lieu à la réunion de Stockholm avaient également pour toile de fond la proposition de création d'une commission des Nations Unies pour la consolidation de la paix³; des discussions approfondies durant la réunion ont montré qu'il était important de faire figurer la justice pour les femmes dans le programme d'action de cette commission, et de lui donner les moyens d'agir. De ce fait, et dans l'esprit des réformes en cours à l'Organisation des Nations Unies, le présent rapport fait une large place aux recommandations qui concernent l'ONU.

8. L'aperçu donné dans le présent rapport s'inspire largement de ce qu'ont déclaré à la réunion de Stockholm des personnes qui connaissent bien la question. Les contributions de chacune d'elles ne sont pas nommément désignées, et le présent rapport ne renvoie pas expressément aux communications écrites des orateurs⁴.

B. Recommandations

I. Réformes des législations (y compris les systèmes utilisant le droit coutumier) et des constitutions nationales afin d'éliminer les pratiques et lacunes discriminatoires et de promouvoir la protection des droits des femmes, conformément au droit international

9. *Dans de nombreux pays se trouvant dans une période d'après conflit, où tant de choses ont changé et tant d'autres sont restées les mêmes s'agissant de la protection des femmes et des filles, le maintien du statu quo en ce qui concerne l'ordre juridique peut être une solution commode pour les dirigeants. Mais, au moins pendant quelque temps, l'attention portée par la communauté mondiale au conflit et à ses conséquences met en lumière les faiblesses du système juridique national et met en relief la nécessité d'un changement (S/2004/862, par. 10).*

La justice pour les femmes ne pourra être réalisée tant que les pays maintiendront des lois discriminatoires à leur égard. Si ces inégalités existent dans les lois en l'absence de conflit armé ou de situation d'après conflit, le fait qu'elles persistent dans des situations d'après conflit entrave considérablement la participation des femmes à l'évolution critique de la situation pendant la transition et à la mise en place de nouvelles institutions et, plus généralement, leur pleine intégration et leur bien-être dans la société. De nombreuses lois discriminatoires perpétuent expressément la discrimination de jure en ce qui concerne le statut personnel, la situation de famille, la violence contre les femmes, la propriété et les droits successoraux. Le problème devient particulièrement difficile à régler lorsque le droit codifié, qui défend parfois l'égalité, coexiste avec un droit coutumier local, discriminatoire à l'égard des femmes. (Ibid., par. 11)

Lorsqu'elles perpétuent l'inégalité des femmes, même si elles sont libellées dans un langage non sexiste, les lois constituent une discrimination en violation des normes internationales. (Ibid., par. 12)

³ La réunion de Stockholm a eu lieu avant le Sommet mondial de 2005, et donc avant l'adoption par l'Assemblée générale du document final de ce sommet; les recommandations de la réunion de Stockholm ne mentionnent donc pas les décisions que l'on trouvera dans le document final.

⁴ La rapporteure de la réunion de Stockholm était M^{me} Shelby R. Quast.

[Certains systèmes juridiques] continuent de traiter le viol et la violence sexuelle comme des crimes d'« honneur ». Il est indispensable d'éliminer ces obstacles à une justice non discriminatoire en poursuivant les efforts visant à introduire des réformes approfondies dans le droit national et l'éducation civique. (Ibid., par. 22)

À mesure que la réforme juridique sera introduite, elle atteindra son potentiel maximum, à condition que des programmes d'information de grande ampleur soient lancés concernant la violence à caractère sexiste et que les normes juridiques nouvellement adoptées ou renforcées soient appliquées par les gouvernements d'après conflit, en consultation avec les organisations de la société civile, comme les associations féminines, les opérations de paix des Nations Unies, UNIFEM et d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, et avec leur soutien actif. (Ibid., par. 15)

Réforme de la législation discriminatoire

- L'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit exige d'abord que les violations des droits de l'homme commises contre les femmes et les filles soient considérées par le système judiciaire comme des crimes et traitées par lui comme tels. Les injustices que subissent les femmes et les filles ne doivent pas être confiées aux systèmes judiciaires informel, traditionnel ou coutumier, qui sont souvent indifférents aux problèmes de la condition féminine. Les politiques de l'État et les institutions publiques doivent s'efforcer de remédier aux disparités entre les sexes existant dans le pays, et des études sur ce sujet doivent être réalisées. Les lois qui instituent une discrimination contre les femmes, qui humilient les femmes, doivent être réformées; le texte de ces lois doit proclamer des droits égaux pour les hommes et les femmes.
- Les questions relatives au logement, au droit de propriété, aux successions et au statut personnel, qui se trouvent précisément au cœur des problèmes que rencontre la reconstruction d'un pays après un conflit, appellent un examen attentif de leurs implications et de leurs effets sur les femmes, et de l'effet discriminatoire sur les femmes de la législation correspondante. La communauté internationale doit sensiblement accroître son assistance et les ressources qu'elle consacre à la réforme de cette législation, trop souvent discriminatoire à l'égard des femmes.

10. *Au cours des dernières décennies, un cadre juridique international s'est peu à peu mis en place pour la protection des droits des femmes par le biais des traités relatifs aux droits de l'homme et du fait de la criminalisation de nombreux types de violence à caractère sexiste dans les conventions internationales et les statuts des juridictions pénales internationales. (Ibid., par. 13)*

Les experts internationaux doivent s'efforcer d'identifier les écarts entre le droit international et le droit national pertinent et ensuite établir une stratégie en matière de révision en collaboration avec les parties nationales intéressées. (Ibid., par. 14)

Les organes nationaux dans les pays se trouvant dans une période d'après conflit et leurs partenaires internationaux fournissant appui et assistance devraient s'efforcer en particulier d'intégrer dans le droit national les normes et objectifs déjà

énoncés dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et recommandés dans l'Évaluation d'experts indépendants. Il est indispensable que les donateurs bilatéraux et multilatéraux fournissent une assistance technique et financière afin d'accélérer les travaux sur la justice pour les femmes et d'aider les gouvernements se trouvant dans une période d'après conflit à engager les réformes nécessaires. (Ibid., par. 15)

Harmonisation des lois et des normes internationales

- Il importe de mesurer le fossé entre la législation nationale des pays sortant d'un conflit et les normes internationales. Il faut donc veiller à ce que ces pays ratifient les conventions internationales et s'attachent à harmoniser leur législation avec les lois et normes internationales, notamment celles qui sont édictées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les traités relatifs aux droits de l'homme et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Pour mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux, ceux-ci doivent être largement diffusés et expliqués dans des termes que les femmes, et la société civile en général, puissent comprendre facilement. En outre, il faut que des experts puissent dispenser une formation spécialisée aux juges, procureurs et avocats des pays sortant d'un conflit, pour qu'ils prennent connaissance de ces instruments.

Les tribunaux internationaux

- La jurisprudence des tribunaux spéciaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale, peut jouer un rôle appréciable dans la réforme des législations nationales. Plus précisément, cette jurisprudence des tribunaux internationaux et les définitions qu'ils donnent des crimes sexistes et des normes à respecter dans la conduite des enquêtes peuvent être utilisées pour la réforme de la législation nationale et par les mécanismes de la justice transitionnelle.

II. Mettre fin à l'impunité pour les crimes commis contre les femmes et créer un climat d'imputabilité, de réconciliation et de tolérance : mise en place d'une justice plus équitable et de mécanismes de justice transitionnelle, et réparations et prestation de services de réadaptation aux victimes

11. *La protection des victimes et des témoins, en ce qui concerne en particulier les poursuites pour les crimes sexistes, demeure critique pour le succès des poursuites engagées contre les auteurs; toutefois, les ressources et compétences allouées à ces besoins essentiels sont très nettement insuffisantes. (Ibid., par. 23)*

Une participation suffisante des femmes victimes aux différents mécanismes intervenant dans le processus d'indemnisation contribuerait à libérer les femmes qui ont été réduites au silence par leur sentiment de honte et à les convaincre que leur situation sera traitée d'une manière appropriée. (Ibid., par. 42)

Indemnisation des victimes

- Il est indispensable de prendre des mesures dans les pays sortant d'un conflit, afin de protéger les victimes de viol et d'autres violences contre les femmes, et de prévoir une indemnisation et une assistance immédiates pour les victimes, que les auteurs de ces crimes aient ou non été identifiés et que les tribunaux aient ou non statué. Pour ces mesures, il faudra trouver des spécialistes internationaux et un financement. Les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale concernant l'indemnisation des victimes et les enseignements dégagés de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda seraient sans doute utiles à cet égard.

Protection des témoins

- Il est urgent de trouver des ressources suffisantes pour assurer la protection des témoins dans les pays sortant d'un conflit. Il faut également trouver des ressources pour ouvrir des asiles temporaires pour les victimes comme pour les témoins.

12. *L'un des principaux objectifs à long terme devrait être l'instauration d'une culture de tolérance dans les sociétés d'après conflit. La réforme juridique pourrait contribuer dans une large mesure à modifier les comportements et la conduite des hommes à l'égard des femmes mais cela exige parfois beaucoup plus d'efforts. [...] Bien qu'un cadre juridique soit nécessaire, il faudrait mettre l'accent sur la création d'une culture de tolérance. Cette culture devrait être encouragée à tous les niveaux de la vie politique et sociale. [...] Toutefois, comme l'a souligné le Ministre namibien de la justice, « la simple existence de ces instruments sera sans valeur sans une application effective dans une société fondée sur le respect de la dignité humaine ». Les réformes juridiques peuvent contribuer à atténuer des comportements intolérants, discriminatoires et violents à l'égard des femmes mais une direction politique déterminée, comptant des femmes parmi ses rangs, acquises à la cause d'une justice non discriminatoire dans la société, peut également contribuer dans une large mesure à modifier la situation. (Ibid., par. 26)*

Compte tenu du fait que les hommes disposent de plus de moyens, dans de nombreuses sociétés d'après conflit, pour promouvoir l'égalité des sexes, les efforts d'information et d'éducation devraient être intensifiés en direction des hommes et des garçons. L'ONU devrait être plus active et plus visible en encourageant l'adoption de comportements constructifs par les hommes dans les sociétés où la tradition, la pratique et le droit coutumier renforcent considérablement les conceptions stéréotypées au sujet des femmes et leur rôle inégal. Cela exigera peut-être de lancer une initiative majeure afin de modifier les comportements des hommes et des garçons par le biais de programmes d'éducation intensifs et de grande ampleur. (Ibid., par. 27)

Une culture de tolérance

- Si l'on veut contribuer réellement à l'avènement de la justice pour les femmes dans les pays sortant d'un conflit, il est important de réfléchir non seulement à la haute politique de l'État, mais aussi aux nombreux domaines où subsistent les injustices les plus profondément enracinées, c'est-à-dire le fonctionnement

profond de la *société* et les barrières sociales et psychologiques qui en découlent et qui empêchent les femmes de se tourner vers la justice.

- La communauté internationale doit aider les femmes, dans les pays sortant d'un conflit, à remettre en question des pratiques inéquitables, injustes, qui trop souvent sont présentées comme faisant partie de la coutume et de la culture. Il va de soi qu'il faut, de façon générale, respecter la culture et les traditions d'un pays, mais pas quand ces traditions sont invoquées pour tolérer ou favoriser des crimes contre les femmes, et quand elles rendent la situation des femmes intolérable.
- Les pratiques qui sont discriminatoires et qui encouragent la violence contre les femmes, par exemple le mariage forcé des filles de moins de 18 ans, l'utilisation des femmes comme monnaie d'échange dans le règlement des différends, et la remise de leur personne en paiement d'une dette, doivent absolument disparaître.
- Dans un pays sortant d'un conflit, l'action menée en faveur de l'égalité entre les sexes, de la justice pour les femmes, ne saurait être l'apanage du seul parti au pouvoir ou du seul gouvernement, mais être confiée à ceux-là mêmes qui veulent que la transformation recherchée émane de la société. Les femmes doivent donc nouer des alliances avec ceux qui sont au pouvoir et avec ceux qui cherchent le pouvoir; les efforts que font des femmes individuellement ou en groupe, ou par leurs institutions, ne sauraient suffire. L'appui des hommes au pouvoir est indispensable pour réaliser de vrais changements et atteindre les objectifs de la justice entre les sexes. Les garçons et les hommes à tous les niveaux de la société doivent participer activement à la lutte pour l'égalité entre les sexes et à la justice pour les femmes.
- Un financement à long terme et des experts sont nécessaires pour réaliser des programmes d'ouverture sur la société visant à mobiliser les militants de la justice entre les sexes, y compris les hommes et les garçons, et organiser une instruction civique, dans la population, de façon que celle-ci comprenne bien que l'égalité entre les sexes et la justice pour les femmes profitent à toute la société et pas aux femmes seulement.

13. *La réforme des systèmes juridiques nationaux a pris beaucoup de retard par rapport à la création de juridictions pénales internationales, malgré la nécessité urgente d'une justice interne, compte tenu des dizaines de milliers de coupables présumés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Outre la tâche fondamentale consistant à mettre en place un mécanisme d'imputabilité judiciaire ou non judiciaire, il faut également veiller à ce que la notion de justice non discriminatoire soit comprise et intégrée dans un tel mécanisme. Malgré les nombreux problèmes et obstacles rencontrés au niveau national, il demeure important d'engager, dans toute la mesure possible, des poursuites visant les crimes sexistes à ce niveau. Par exemple, du fait de leurs responsabilités familiales, les femmes pourraient juger difficile, voire impossible, de participer à une procédure engagée à l'étranger, loin de leur foyer et de leur famille. (Ibid., par. 29)*

Au niveau international, la Cour pénale internationale (CPI) élabore des définitions des crimes fondés sur le sexe et des normes d'enquête qui offrent de grands espoirs en matière de justice pour les femmes. En outre, le Statut de Rome de

la CPI impose des politiques de recrutement équilibrées selon les sexes et sept femmes juges ont été élues parmi les 18 juges que compte la Cour. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont renforcé les normes de responsabilité pour les crimes de violence sexuelle à l'égard des femmes, en clarifiant la définition de la violence sexuelle et en reconnaissant qu'elle est utilisée comme une arme de guerre (y compris le viol en tant qu'acte de génocide). Le Statut de Rome de la CPI a encore relevé la norme en élaborant des définitions précises pour les crimes fondés sur le sexe dans les catégories des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. (Ibid., par. 39)

Mécanismes de justice et d'imputabilité en période de transition

- Pour juger la violence contre les femmes dans un pays touché par un conflit en attendant que ce pays se soit doté d'un système judiciaire digne de ce nom, on a besoin de mécanismes de justice transitionnelle attentifs à l'expérience vécue par les victimes de cette violence. Il importe à cet égard de mettre au point des procédures permettant de créer rapidement, dans les pays concernés, des commissions nationales de la vérité capables de faire toute la lumière sur les expériences et les traumatismes particuliers subis par les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, en prêtant une attention particulière aux sévices sexuels et à la violence contre les femmes. Le mandat et la procédure de ces commissions et, éventuellement, d'autres instances du même genre devraient faire une juste place aux sexospécificités, être rédigés en collaboration avec les associations féminines nationales concernées et après une analyse rigoureuse de la situation considérée du point de vue de son impact sur les femmes.
- Les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale peuvent jouer un rôle utile dans la création de mécanismes d'imputabilité nationaux. Par exemple, les définitions des crimes contre les femmes, les normes d'investigation et les politiques de recrutement égalitaires de la Cour pénale internationale ainsi que l'incrimination de la violence contre les femmes et sa qualification d'arme de guerre par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda constituent autant de modèles à suivre par les pays touchés par un conflit qui veulent que les auteurs d'infractions contre les femmes aient à répondre de leurs actes. On pourra aussi s'inspirer, pour créer de nouveaux mécanismes d'imputabilité, d'un certain nombre d'outils et de bonnes pratiques existants, comme le manuel que le Centre international pour la justice transitionnelle a consacré aux commissions de la vérité dans leurs rapports avec les femmes, les bonnes pratiques recensées à la conférence UNIFEM/ILAC et la procédure instituée pour la Commission péruvienne de la vérité.
- Il faudrait étudier et analyser plus à fond la différence entre certaines infractions réputées de droit commun et celles qualifiées de crimes de guerre, surtout en ce qui concerne les crimes contre les femmes dans les pays touchés par un conflit.
- Il faudrait instituer des organismes nationaux du type « commission de contrôle de haut niveau » qui seraient chargés de veiller à ce que les autorités d'un pays donné aient à répondre d'une éventuelle mauvaise administration de la justice et à ce qu'elles instituent une véritable justice pour les femmes. Une

proposition a été formulée qui tendait à inclure des critères relevant de la justice pour les femmes dans les communications que les gouvernements sont tenus d'adresser au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

- Les équipes de pays des Nations Unies devraient s'attacher à aider les parties prenantes nationales, tant publiques que privées, et notamment les associations féminines, à définir dans les pays concernés les grandes lignes d'un mécanisme de justice transitionnelle approprié.
- En réponse à la forte demande de justice transitionnelle, le Gouvernement suisse a annoncé qu'il mettrait au point, à l'intention des spécialistes du droit constitutionnel, un stage de formation à la médiation tenant compte de la situation particulière des femmes et spécialement adapté aux processus de transition, qui devrait compter au moins 40 % de femmes parmi ses stagiaires.

14. *Afin de promouvoir la réforme des systèmes juridiques nationaux, il demeure indispensable, pour les gouvernements et les femmes dans les sociétés d'après conflit que la communauté internationale fournisse une assistance substantielle à long terme. On mentionnera, à ce sujet, l'organisation d'une formation judiciaire à long terme pour les juges, les procureurs et les avocats commis d'office... Des moyens juridiques beaucoup plus importants devront être mis en place dans ces sociétés, notamment pour les femmes, afin d'enquêter sur les crimes sexuels commis avant un conflit armé ou pendant la période d'après conflit, et de poursuivre leurs auteurs. (Ibid., par. 30)*

Formation et perfectionnement

- Il importe au plus haut point de prévoir les moyens financiers et humains nécessaires pour pouvoir offrir aux juges, aux procureurs et aux avocats d'un pays touché par la violence des stages de formation et de perfectionnement en droit qui les sensibilisent à la violence contre les femmes et les enfants et actualisent leurs connaissances dans ce domaine.
- Il importe également au plus haut point de mobiliser les ressources nécessaires pour renforcer la connaissance du droit et la capacité d'intervention juridique dans les sociétés touchées par un conflit, notamment au bénéfice des femmes. On a suggéré à cet égard que les programmes du Fonds des Nations Unies pour la femme et d'ILAC pourraient se révéler très utiles sous le triple rapport de la formation juridique, de la révision des textes légaux et, plus généralement, de l'introduction au droit.

III. Remise en état et réforme des infrastructures judiciaires, des institutions (y compris le personnel et les conditions d'emploi), et des processus visant à accroître la participation des femmes et leur accès à la justice

15. *La mise en place d'une infrastructure effective pour un système judiciaire national après un conflit – depuis l'installation d'un équipement adéquat dans les salles des tribunaux et la construction de prisons jusqu'au renforcement des capacités des juges et à l'élimination des pratiques de corruption – est essentielle pour promouvoir les objectifs de la justice pour les femmes. Dans les situations d'après conflit, les femmes ont souvent des possibilités limitées et doivent faire face à des obstacles substantiels pour avoir accès au système judiciaire, et il faut donc*

mettre en place un système judiciaire fonctionnel et ouvert pour qu'elles puissent y avoir accès sur un pied d'égalité. Dès que possible, les femmes doivent participer au processus de conception et de prise de décisions concernant ce système. Toutefois, il est toujours très difficile de convaincre les législateurs des principaux États donateurs d'accepter des plans visant à financer la remise en état et la réforme de ces infrastructures judiciaires nationales, quelle que soit la gravité des besoins des pays concernés, qui manquent de ressources et sont ravagés par la guerre... Par exemple, la mise à disposition d'avocats de la défense et l'assistance pour financer leurs travaux n'attirent pas en général le financement des gouvernements et organismes donateurs. Néanmoins, c'est un facteur essentiel pour l'établissement d'un système judiciaire viable, qui mérite de recevoir un appui financier beaucoup plus grand. (Ibid., par. 40)

Dans pratiquement toutes les sociétés sortant d'un conflit, il y a un manque considérable de ressources pour permettre la responsabilisation judiciaire, depuis le matériel de bureau et les installations des tribunaux jusqu'aux services de traduction et à la formation des fonctionnaires judiciaires locaux. (Ibid., par. 41)

Une mesure facile à prendre, mais importante, afin de réformer l'infrastructure judiciaire dans les sociétés sortant d'un conflit ou en transition, consiste à fixer des quotas en pourcentage pour les femmes qui seront employées par les nouveaux organes judiciaires. (Ibid., par. 44)

Soutien aux institutions

- Il faut certes apporter promptement et de façon soutenue un appui technique, matériel et financier à **tous** les ministères d'un pays touché par un conflit après la signature d'un accord de paix, mais cet appui est tout aussi nécessaire au système judiciaire et aux dispositifs de promotion de la condition féminine quels que soient les ministères dont ils relèvent.
- Il faudrait apporter directement aux ministères de la condition féminine et aux associations féminines un appui financier et des moyens de fonctionnement. On a souligné que même un montant très modeste peut faire une énorme différence et que des femmes industrieuses peuvent faire fructifier considérablement le moindre apport. Ainsi, au Libéria, le Ministère de la condition féminine et du développement, qui ne disposait au début d'aucuns crédits de fonctionnement, a pu, grâce à un groupe électrogène et à une petite contribution d'UNIFEM, équiper une salle de conférence et la donner en location. Le produit de ces locations lui a ensuite permis de payer un modeste salaire à ses fonctionnaires.

Tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles

- Il importe de mobiliser d'urgence les moyens et les soutiens nécessaires à la création de tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles. Les *Special Crimes Unit Courts* d'Afrique du Sud, qui font office de tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles et affichent un taux de règlement des affaires près de deux fois supérieur à celui des tribunaux d'instance, et les *Fast Track Courts* du Libéria spécialisées dans les affaires de viol illustrent les avantages de ce genre de juridictions.

IV. Accroissement des possibilités d'emploi et de formation spécialisée pour les femmes juges, procureurs et avocates (y compris en tant que conseils de la défense) et fourniture de services d'éducation et d'assistance juridiques aux citoyennes

16. *Étant donné le niveau souvent déficient des possibilités en matière d'éducation offertes aux femmes et aux filles dans les sociétés avant une situation de conflit, l'éducation est la clef de tout progrès pour les femmes et les filles dans une société sortant d'un conflit. En l'absence de possibilités d'éducation actualisées, appropriées et sur un pied d'égalité, il y a beaucoup plus de chances que la discrimination et les mauvais traitements que subissent les femmes continuent à exister, ce qui affaiblit l'état de droit et perpétue la sous-utilisation des qualifications et des capacités de la moitié de la population. (Ibid., par. 47)*

Cela dit, l'une des réalités les plus affligeantes concernant les perspectives de la justice pour les femmes dans les sociétés sortant d'un conflit est le processus rudimentaire entrepris jusqu'à présent, en particulier par les organes nationaux, pour éduquer les filles et les femmes au sujet de la culture juridique et de leurs droits fondamentaux... Des années d'éducation de base et de formation judiciaire fortement élargies devront s'écouler avant que la communauté internationale puisse commencer à accorder moins de priorité à cette question. Entre-temps, un financement beaucoup plus important sera requis de la part des gouvernements donateurs afin d'appuyer les besoins des filles et des jeunes femmes en matière d'éducation de base, la mise au point de programmes de cours dans les universités, des missions de formation pour les femmes qui aspirent à devenir des avocates, et une assistance technique pour contribuer à la formation à long terme des instructeurs. (Ibid., par. 48)

Éducation des femmes et des filles et formation juridique

- Dans les pays touchés par un conflit, il faut mettre plus vigoureusement l'accent sur l'éducation des femmes et des filles à tous les niveaux, notamment en mettant à leur disposition des formations spécialisées pour leur faire connaître les normes internationales ainsi que les droits que leur garantissent leur législation nationale et les instruments internationaux, afin qu'elles puissent en tenir leur gouvernement comptable.
- Dans les pays touchés par un conflit, une participation accrue des femmes à la conception et à l'organisation de programmes et d'activités d'éducation juridique ainsi qu'aux processus de réforme législative peut faciliter l'application des lois, conventions et traités censés garantir une justice pour les femmes.
- Il faut que les femmes juges, magistrates, procureures et avocates puissent bénéficier de formations spécialisées dans les domaines touchant à la violence contre les femmes et les enfants ainsi que dans l'application des textes et normes nationaux et internationaux pertinents.

[Voir aussi les observations figurant dans les sections V et VI.]

V. Mettre en place des institutions, des mécanismes, des politiques et des stratégies, et créer des organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile qui aient expressément pour but de remédier aux disparités fondées sur le sexe, d'aider à répondre aux besoins des femmes et à améliorer leur condition, et d'accroître leur participation aux institutions et processus de la période de transition (politiques, législatifs, électoraux et de redressement économique) ou renforcer ceux qui existent déjà

17. *Une justice pour les femmes ne pourra se concrétiser au quotidien dans une société sortant d'un conflit tant que des institutions, des mécanismes, des politiques et des stratégies conçus à cet effet n'auront pas été mis en place et appliqués par les gouvernements avec une ferme volonté politique et, si nécessaire, avec un appui financier et technique suffisant des donateurs internationaux. Ce processus ne pourra pas non plus se concrétiser tant que les femmes n'auront pas été affranchies et n'occuperont pas de postes de décision dans le gouvernement, les tribunaux, les milieux professionnels et la société dans son ensemble. Cela exigera peut-être une génération, mais dès les premiers mois et les premières années qui suivent un conflit, des efforts concertés doivent être faits, sous la pression et avec le soutien de la communauté internationale, pour que les femmes ne soient pas marginalisées dans les institutions et les processus de décision qui aident à définir la manière dont une société doit s'occuper des droits de tous ses membres et en assurer la protection pendant cette période. Il demeure indispensable d'appuyer fermement les activités des ONG et des autres organisations de la société civile, dont dépend la concrétisation d'une justice pour les femmes. La présence d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies peut aussi aider à encourager cet appui et à faire pression, lorsqu'il y a lieu, sur les gouvernements. (Ibid., par. 53)*

Participation des femmes aux institutions et processus

- Il importe au plus haut point de fournir un appui financier et matériel conséquent à la création d'organismes et d'associations locales féminines spécialisés pour renforcer la participation des femmes aux processus de redressement politique, législatif, judiciaire, électoral et économique ainsi qu'aux commissions de réforme. Il faut aussi que la communauté internationale apporte aux associations et initiatives féminines locales un appui régulier qui privilégie leur autonomisation et favorise les priorités locales ou nationales. On a fait observer que lorsque le raz-de-marée a atteint le Sri Lanka, les associations féminines ont commencé à distribuer au bout de quelques jours seulement des tracts qui mettaient en garde contre les risques de violence contre les femmes dans les camps de réfugiés. Grâce à ces tracts, les actes de violence contre les femmes commis dans les camps ont beaucoup diminué.
- Il faudrait fournir une aide technique, matérielle et financière pour aider les femmes des pays touchés par un conflit à se présenter comme candidates à des organes élus et, plus généralement, à participer à la vie politique à tous les niveaux et dans tous les organes de gouvernement, notamment en exerçant leur droit de vote. Lorsque des élections sont prévues dans un pays touché par un conflit, la communauté internationale devrait créer un fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des femmes à ces élections. Comme point de départ, l'association Global Coalition-Women Defending Peace

(« Coalition mondiale/Les femmes au service de la paix ») a annoncé son intention de créer un fonds chargé d'aider les femmes à se porter candidates dans les pays touchés par un conflit.

- Dans les pays postconflit, les femmes devraient participer activement aux processus et aux institutions chargés de rédiger ou de modifier la constitution et le code électoral et elles devraient s'efforcer d'y faire inclure des dispositions en faveur de l'égalité des sexes. Elles pourraient demander que ces processus et institutions tiennent compte des dispositions de la résolution 1325 (2005) du Conseil de sécurité et des conventions internationales qui s'appliquent aux femmes dans les situations postconflit.

Stratégie de défense des femmes

- La question de la position des femmes dans la société est essentiellement politique. Pour avoir un impact, les défenseurs des femmes doivent se faire entendre des groupes influents, tant ceux qui sont au pouvoir que ceux qui cherchent à y accéder. Ils doivent penser et agir stratégiquement à tous les stades du « continuum transitionnel » sans attendre d'être arrivés au stade postconflit, car ce qui se passe avant le stade postconflit est aussi très important.
- Les associations féminines nationales devraient avoir une stratégie de défense des femmes cohérente et assortie d'objectifs bien définis, et s'asseoir à la table des négociations avec une plate-forme commune. Pour avoir un impact véritable et influencer l'issue des négociations, elles doivent commencer à mobiliser les femmes dès avant le début des négociations. Il importe qu'elles se regroupent derrière une plate-forme commune sur toutes les questions intéressant les femmes; il importe aussi que toutes les femmes, quelles que soient leurs affiliations politiques, ethniques et religieuses et leur origine sociale, se reconnaissent dans cette plate-forme. Il faudrait donc apporter aux associations féminines un appui rapide et soutenu afin qu'elles puissent mobiliser les femmes, élaborer un vaste programme de promotion de la condition féminine et continuer leur travail de sensibilisation tant auprès de leurs membres que dans le reste de la population.
- Il faudrait apporter une aide technique et financière aux associations féminines de la base pour les aider à organiser et motiver un mouvement féministe actif capable d'accélérer l'amélioration de la condition féminine dans les pays touchés par un conflit.
- L'exemple de l'Afrique du Sud montre comment une coalition de femmes venues de tous les horizons politiques a réussi à imposer le principe de l'égalité des sexes dans les mouvements politiques et à avoir un impact favorable à toutes les étapes de la transition. Il convient toutefois de rappeler que, comme l'a vigoureusement fait observer la Ministre sud-africaine de la justice et du développement constitutionnel, M^{me} Brigitte Sylvia Mabandla, les associations féminines sud-africaines ont commencé à tenir des réunions et des discussions approfondies dès le tout début du processus de transition et ont constitué un front uni pour se faire entendre des dirigeants sur tout l'échiquier politique. L'expérience de l'Afrique du Sud est riche d'enseignements pour toutes celles qui souhaitent renforcer l'appui « Sud-Sud » donné par des pays du Sud aux associations féminines et autres parties prenantes de pays touchés

par un conflit qui s'efforcent de mobiliser les femmes pour qu'elles exercent une influence sur un processus politique, comme au Soudan par exemple.

Coopération Sud-Sud

- Il faudrait dégager des ressources pour aider les femmes des pays qui ont vécu ou vivent actuellement une transition à communiquer à leurs consoeurs d'autres pays, par voie de dialogue et d'échanges d'informations dans le cadre de la coopération Sud-Sud, les enseignements qu'elles ont tirés de leur expérience. Il faudrait renforcer l'appui donné à l'organisation de réunions de femmes et d'autres parties prenantes venues de divers pays et régions touchés par un conflit pour discuter de stratégie, mettre en commun leurs bonnes pratiques et décrire les obstacles qu'elles ont dû surmonter ou les échecs qu'elles ont subis dans des domaines qui intéressent la justice pour les femmes dans les processus de transition et de paix.
- Il faudrait que la communauté internationale accorde un appui à un programme visant à envoyer au Soudan des personnalités féminines libériennes et sud-africaines pour qu'elles y engagent un dialogue avec les Soudanaises et réfléchissent avec elles à des stratégies qui permettraient à ces dernières d'incorporer dans le processus de paix soudanais les questions intéressant la justice pour les femmes et les points de vue s'y rapportant.
- L'Union africaine a non seulement le désir mais aussi la volonté politique d'améliorer la situation des femmes en Afrique (elle a adopté en 2002 une politique de représentation paritaire des femmes à tous les niveaux). Elle a besoin cependant d'un appui et d'une assistance technique internationale pour poursuivre ses efforts en ce sens. La Coalition mondiale/Les femmes au service de la paix a proposé la Bibliothèque d'Alexandrie comme siège d'une éventuelle rencontre régionale entre l'Union africaine et la Ligue des États arabes consacrée à une réflexion plus approfondie sur les programmes et initiatives en faveur de l'état de droit et de la justice pour les femmes.

VI. Améliorer la situation socioéconomique des femmes de manière à mieux mettre à profit leurs compétences et à accroître leur participation à la vie publique et économique (y compris aux institutions et processus de la période de transition) : nécessité d'éliminer les obstacles entravant un accès égal aux services publics de base (éducation, soins de santé, etc.) et l'égalité des chances

18. *Du fait que la condition des femmes et des filles avant la guerre était généralement déplorable et qu'une situation d'après conflit offre des possibilités exceptionnelles de remédier à cette situation, l'objectif, une fois la guerre terminée, devrait être d'améliorer considérablement le niveau de vie des femmes et des filles et d'accroître largement leur influence. Cela signifie que les femmes devraient participer pleinement à la vie économique et politique, en particulier dans les institutions juridiques et judiciaires et occuper des postes décisionnels de haut niveau, ce qui leur permettrait d'influer sur les décisions touchant directement la protection des femmes et des enfants. Les femmes doivent être représentées plus largement dans les organes législatifs nouvellement constitués et dans les commissions et organes (législatifs, judiciaires, constitutionnels et électoraux, par*

exemple) des pays sortant d'un conflit, qui sont chargés de procéder à des réformes. (Ibid., par. 59)

Amélioration de la situation et de la condition des femmes

- La communauté internationale doit chercher les moyens d'améliorer la gouvernance des pays postconflit en favorisant la participation politique des femmes à tous les niveaux et dans toutes les institutions de gouvernement, notamment en apportant une aide technique, matérielle et financière aux candidates à des fonctions électives.
- Il faut que les femmes soient nommées en plus grand nombre à des postes où elles participent à la prise de décisions; il faut inclure dans les accords de paix des dispositions qui imposent une proportion minimum de femmes dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires et dans les commissions chargées des réformes.
- Les enquêtes d'évaluation des besoins effectuées par la communauté internationale et les programmes d'aide des bailleurs de fonds devraient faire une plus grande place aux besoins et aux préoccupations particuliers des femmes et des filles des pays touchés par un conflit, notamment en privilégiant des stratégies de réduction de la pauvreté, de renforcement des secteurs sanitaire et scolaire et d'autonomisation des femmes. Les femmes et les filles doivent jouir de l'égalité d'accès à l'école et aux services de santé; avoir accès à des services de santé génésique et de santé infantile; jouir d'une véritable égalité des chances dans la sphère économique (en commençant par l'application du principe « à travail égal salaire égal »); et jouir des mêmes droits de propriété foncière et de succession que les hommes.
- Les femmes ont besoin d'une assistance technique, matérielle et financière pour intervenir activement dans le secteur économique, notamment comme propriétaires ou gérantes de petites entreprises et d'associations à but non lucratif.

VII. Participation accrue des femmes aux processus de rétablissement de la paix, à la négociation d'accords de paix et aux mécanismes et processus de mise en œuvre de ces accords

19. *Les femmes doivent jouer un rôle de premier plan dans la recherche d'une paix négociée. Des accords de paix viciés à la base ont trop souvent pour effet non seulement d'installer les auteurs de crimes de guerre à des postes de pouvoir et de les soustraire à la justice, mais encore de marginaliser les femmes dans les négociations, qui accordent tant de pouvoir à ces individus. Les femmes, dont de nombreuses veuves et chefs de ménage, et les enfants doivent se débrouiller sans aucune aide. Les femmes ne sont pas prises en considération lors de la constitution d'un nouveau gouvernement et de ses institutions et, de ce fait, elles n'obtiennent pas de postes clefs, notamment dans les organes législatifs et judiciaires. (Ibid., par. 63)*

Rôle des femmes dans les négociations et les accords de paix

- En plus d'être un droit fondamental, l'égalité des sexes est une composante essentielle du développement démocratique. Il ne peut y avoir de véritable développement que si les femmes peuvent participer au développement durable de leur société en tant que partenaires, décideuses et bénéficiaires de ce développement sur un pied d'égalité avec les hommes. La résolution 1325 du Conseil de sécurité a dessiné un vaste programme pour les femmes, la paix et la sécurité; avec elle, le Conseil a reconnu l'importance qui s'attache à ce que les femmes participent à part entière et sur un pied d'égalité avec les hommes aux processus de paix et aux activités de consolidation de la paix et à ce que le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation qui le sensibilise à la situation particulière des femmes. La communauté internationale doit faire pression pour que les objectifs et les dispositions de la résolution 1325 et des conventions internationales pertinentes qui concernent la participation des femmes aux négociations de paix et à la rédaction des accords de paix dans les pays touchés par un conflit ainsi que leur participation aux réformes subséquentes du droit électoral de ces pays ne restent pas lettre morte.
- Les accords de paix doivent proclamer et soutenir l'égalité des sexes et la participation des femmes et se référer explicitement à la résolution 1325 si l'on veut pouvoir tenir les parties comptables de leurs engagements à cet égard. Souvent en effet, un accord de paix « neutre » par rapport aux femmes est un accord qui ne prévoit ni des mesures générales, ni des objectifs à réaliser, ni des délais à respecter pour améliorer la condition féminine; la décision d'inclure ou non des femmes dans l'application de l'accord et le fonctionnement des dispositifs qu'il met en place n'ont aucun caractère d'obligation et sont laissés à la discrétion du gouvernement (quand il y en a un) et des partis politiques. Il est donc indispensable d'inclure des critères de réalisation dans les accords de paix, faute de quoi il est difficile de vérifier ou d'évaluer si un pays donné fait ou non des progrès sur le double plan de l'égalité des sexes et de la justice pour les femmes.
- Dans les pays touchés par un conflit, les femmes et leurs organisations doivent faire de la justice pour les femmes un but commun à toutes et participer à toutes les institutions et à tous les processus de transition pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins et des capacités des femmes dans les réformes législatives et constitutionnelles, notamment les réformes qui visent le code pénal (en ce qui concerne la violence familiale, par exemple), les droits économiques et fonciers et le droit de la famille. Les femmes ne doivent pas perdre l'occasion d'améliorer leur sort que leur offrent ces réformes. Avant et pendant les transitions et les processus de paix, la communauté internationale peut fournir un appui précieux aux institutions nationales et au monde associatif pour favoriser l'égalité des sexes et la justice pour les femmes.

VIII. Participation accrue des femmes et intégration d'une perspective sexospécifique (y compris l'établissement de budgets pour des activités visant à assurer l'égalité entre les sexes) à toutes les étapes de la conceptualisation, de la planification et de la mise en œuvre des opérations de paix des Nations Unies (notamment des éléments relatifs à la promotion de l'état de droit), ainsi que dans le cadre du suivi, de l'évaluation et du contrôle des opérations

20. *Étant donné l'importance que revêt la planification stratégique et opérationnelle pour les opérations de paix des Nations Unies et les initiatives des pays donateurs dans les situations d'après conflit, il est essentiel que les femmes jouent un rôle accru – tant au niveau national qu'au niveau international – dans les premiers efforts visant à rétablir les institutions et les services essentiels pour satisfaire les besoins fondamentaux de la société et faciliter le lancement d'initiatives constructives. Davantage de femmes, notamment spécialisées dans les questions juridiques et les questions liées à une justice respectueuse des droits des femmes, ainsi que d'organismes des Nations Unies, tels que l'UNIFEM, devraient participer aux missions d'évaluation notamment pour renforcer les premières consultations avec les parties prenantes nationales, en particulier les femmes des pays affectés par des conflits... De plus, [les] opérations [de paix] et [les] organismes et programmes [des Nations Unies] devraient disposer d'un nombre suffisant de spécialistes de [la justice pour les femmes] parmi leur personnel. (Ibid., par. 70)*

Missions d'évaluation préalables aux opérations et programmes de paix des Nations Unies et aux initiatives des pays donateurs

- La recommandation d'UNIFEM et de l'ILAC tendant à ce que davantage de femmes, notamment spécialisées dans les questions juridiques et les questions liées à une justice respectueuse des droits des femmes, ainsi que d'organismes des Nations Unies, tels que l'UNIFEM, participent aux missions d'évaluation des besoins des opérations et programmes de paix des Nations Unies, a été approuvée sans réserve.
- L'évaluation des besoins devrait faire une place centrale aux acteurs nationaux; les parties prenantes nationales, notamment le gouvernement, la société civile et un large éventail d'associations féminines, devraient participer sur un pied d'égalité à l'évaluation des besoins proprement dite et à l'élaboration de la stratégie qui encadrera les programmes d'aide et la mise en œuvre de l'accord de paix. La communauté internationale doit reconnaître qu'il y a beaucoup à apprendre des acteurs nationaux et qu'en dernier ressort aucun programme d'aide ou de développement ne réussira s'il n'est pas coopté au niveau national.
- Il importe au plus haut point que la question de la justice pour les femmes soit prise en considération dès le début du processus de planification et d'évaluation qui précède le lancement d'une opération de paix et que des ressources suffisantes soient prévues sous cette rubrique. On a fait observer que si la question de la justice pour les femmes n'apparaît pas dans le concept d'opérations que le Secrétaire général propose pour chaque nouvelle opération de paix, elle n'apparaîtra vraisemblablement pas dans la résolution du Conseil de sécurité qui autorisera l'opération ni dans le budget qu'approuvera

l'Assemblée générale, avec pour résultat que l'opération de paix concernée ne fera pas véritablement droit aux besoins des femmes.

- Il importe que les compétences des divers organismes des Nations Unies en matière de justice pour les femmes soient mises à profit dès le stade de l'évaluation des besoins et que l'équipe chargée de cette évaluation s'assure de la participation de l'UNIFEM, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population. On a souligné en particulier qu'il importait d'associer l'UNIFEM à l'évaluation des besoins et à la préparation des programmes des opérations de paix, notamment en raison de sa profonde connaissance des réseaux nationaux de femmes et des besoins des femmes. Le Gouvernement suisse s'est déclaré en faveur de l'idée d'inclure l'UNIFEM dans les processus d'évaluation et a encouragé les autres pays à en faire autant.
- Lorsqu'elle procède à une évaluation des besoins ou prépare des programmes concernant la justice pour les femmes, l'ONU devrait solliciter activement le concours, en qualité de partenaires, de spécialistes extérieurs de l'état de droit et de la justice pour les femmes, comme le préconisent le rapport du Secrétaire général de 2004 sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), le rapport de 2002 de l'Équipe de travail du Comité exécutif des Nations Unies pour la paix et la sécurité chargée d'élaborer pour les opérations de paix des stratégies globales concernant l'état de droit et le rapport de 2000 du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (dit « rapport Brahimi », A/55/305-S/2000/809). Ces évaluations des besoins devraient être menées en coordination avec d'autres organismes compétents et inclure, par exemple, des spécialistes de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et de l'ILAC qui apporteraient chacun leurs compétences particulières.
- L'ONU a besoin d'un système plus efficace de recrutement externe de spécialistes de l'état de droit et de la justice pour les femmes, tant pour ses équipes d'évaluation des besoins que pour ses opérations de paix. Il faudrait qu'elle rédige et diffuse largement des descriptions de tâches détaillées pour ce genre de missions ou de postes afin de pouvoir trouver plus facilement les spécialistes qui lui font défaut. Ses modalités actuelles de recrutement forment une procédure longue, lourde et difficile d'accès qui tient trop rarement compte des besoins et des préférences des acteurs nationaux, notamment les femmes et les enfants. On a fait valoir que l'ILAC pourrait jouer un rôle utile en identifiant des candidats pour des missions d'évaluation des besoins juridiques et judiciaires des pays touchés par un conflit parmi les plus de trois millions de juges, procureurs et avocats qu'elle compte dans ses rangs.

21. *L'ONU continue d'accuser un sérieux retard pour ce qui est de nommer des femmes Représentants spéciaux et Représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général dans les opérations de paix ou, tout au moins, responsables de composantes organiques de ces opérations. Il ne suffit pas d'inclure un ou une spécialiste des questions de parité des sexes dans le personnel d'une opération de paix, surtout si l'intéressé(e) n'a qu'un rang intermédiaire (de niveau P-4, par exemple) au lieu d'occuper un poste de direction comparable à ceux des autres membres de l'opération aux niveaux les plus élevés. La nomination de femmes parmi les*

membres de la direction d'une opération de paix des Nations Unies, l'inclusion d'un conseiller de rang élevé pour les questions de parité des sexes, assisté d'une équipe dotée de ressources suffisantes et l'intégration de spécialistes des questions ayant trait à la justice pour les femmes dans les composantes critiques d'une mission donneraient de l'ONU l'image d'une organisation favorable aux femmes et insuffleraient une mentalité de respect des sexospécificités au plus haut niveau et à l'ensemble de la mission. (Ibid., par. 72)

Pour qu'il soit répondu efficacement aux demandes et aux objectifs de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, il faut que les buts et programmes d'une opération de paix en matière de parité entre les sexes soient étayés par des ressources financières et humaines suffisantes, et que davantage de femmes figurent dans ses structures de commandement. On ne saurait s'attacher uniquement à la composante et au personnel civils, car les observateurs militaires, tout comme les contingents militaires et la police civile, manquent eux aussi cruellement de femmes. Étant donné les fonctions essentielles assumées par les diverses composantes, y compris en tant que modèles pour les populations locales, il faut inclure des femmes dans tous les domaines couverts par les missions. (Ibid., par. 74)

Mettre les femmes au centre de la justice pour les femmes

- Pour que la justice pour les femmes puisse s'imposer dans les pays touchés par un conflit, il faut que les femmes y soient associées à part entière tant au niveau national qu'au niveau international. Les femmes doivent avoir leur place dans la police et dans le personnel pénitentiaire, parmi les juges, les procureurs et les avocats et dans les systèmes de justice formels et informels.
- Il faut que davantage de femmes soient nommées représentantes du Secrétaire général et qu'elles participent activement à la conception et à la planification des opérations de paix.
- La position de la conférence UNIFEM/ILAC selon laquelle il faudrait nommer des spécialistes de la condition féminine à des postes de direction de haut niveau ainsi que dans les composantes critiques des opérations de paix et des organismes des Nations Unies a été approuvée sans réserve. On a fait observer que, lorsqu'ils existent, les postes de conseillère pour l'égalité des sexes créés dans les opérations de paix et les équipes de pays des Nations Unies sont souvent d'un niveau hiérarchique modeste, ce qui limite leur efficacité.
- On a fait observer que, trop souvent, il n'existe sur place aucun accord ou mécanisme explicite qui définisse les modalités selon lesquelles les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies doivent collaborer avec l'opération de paix déployée sur le terrain pour faciliter la mise en œuvre des programmes d'aide aux femmes, notamment en matière de justice pour les femmes. Il s'ensuit souvent des luttes de territoire, des chevauchements de programmes et un gaspillage des ressources, tout cela au détriment des femmes du pays concerné qui ont si désespérément besoin d'aide. Une intervenante a proposé que l'on procède à une expérience pilote dans le cadre de laquelle un organisme comme l'UNIFEM, qui administre des programmes d'aide aux femmes dans de nombreuses régions du monde touchées par un conflit, serait invité à agir comme chef de file dans ce domaine au sein d'une opération de paix donnée.

- Les États Membres doivent faire pression sur l'ONU pour que plus de femmes soient nommées à des postes de haut niveau. Il existe un nombre important de femmes qualifiées pour ce genre de postes, et les États Membres, parmi d'autres, doivent continuer sans relâche de communiquer à l'ONU des noms de candidates qualifiées.

22. *Toutes les opérations de paix des Nations Unies devraient être planifiées et évaluées selon une liste de critères établie sur la base de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Cela permettrait d'assurer qu'une attention accrue soit portée aux questions de parité des sexes à un haut niveau, tant au stade de la résolution autorisant une opération qu'à celui de l'adoption de résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur la question. Il faudrait aussi que les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les différentes opérations de paix – et les rapports thématiques pertinents – ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité, contiennent des références bien plus concrètes aux questions de justice à l'égard des femmes. Celles-ci devraient pouvoir se faire entendre plus souvent dans les réunions avec les membres du Conseil de sécurité, notamment dans le cadre des missions du Conseil dans diverses régions en proie à des conflits. (Ibid., par. 73)*

Listes de contrôle

- La résolution 1325 du Conseil de sécurité dessine pour l'ONU les grandes lignes d'une stratégie globale de promotion de la justice pour les femmes dans les sociétés postconflit, mais elle est sous-utilisée. Si l'on dressait à partir du texte de cette résolution des listes de contrôle axées sur la « justice pour les femmes » et que l'on s'y référât systématiquement pendant les phases d'évaluation des besoins et de planification des opérations de paix de l'ONU, on pourrait espérer que les intérêts des femmes seraient pris en compte à un niveau hiérarchique élevé tant au stade de l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité portant autorisation de l'opération qu'au stade des résolutions subséquentes. On a noté, toutefois, que chaque pays est différent et que, pour être véritablement utile, une telle liste de contrôle devrait tenir compte dans chaque cas des questions spécifiques qui peuvent avoir un effet sur la situation des femmes dans le pays considéré. L'établissement et l'application d'une liste de contrôle devraient s'appuyer sur des consultations avec les parties prenantes nationales, parmi lesquelles le gouvernement, la société civile et les associations féminines.

IX. Mesures visant à responsabiliser davantage le personnel humanitaire et le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies quant à leur comportement à l'égard des femmes se trouvant dans leurs zones de déploiement : définition de directives et de procédures détaillées visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles et à punir les coupables

23. *Le personnel humanitaire et le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont tout particulièrement l'obligation de ne pas violer la confiance mise en eux par les femmes et les petites filles – dont beaucoup sont affaiblies et tributaires de l'assistance fournie dans les situations d'après conflit. Non seulement rien ne saurait justifier que des membres du personnel des Nations Unies se livrent à des actes de violence, de maltraitance ou d'exploitation sexuelle à*

l'encontre de la population locale, mais encore la tolérance à cet égard devrait être nulle, compte tenu de la position de confiance qu'ils occupent dans cette société sortant d'un conflit. Le personnel des opérations de maintien de la paix, notamment les militaires en uniforme ainsi que les membres de la police civile, font figure de modèles, admirés et respectés par la population, notamment par ceux qui portent des armes. On a malheureusement dû déplorer, dans des situations d'après conflit, de graves cas de violence sexuelle, généralement de nature criminelle, impliquant du personnel de l'ONU (ainsi que d'autres « internationaux »), lesquels ont sérieusement ébranlé ce respect. En termes simples, la justice pour les femmes doit s'appliquer à ces gardiens internationaux que sont le personnel humanitaire et le personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU, déployés pour venir en aide aux sociétés sortant d'un conflit. (Ibid., par. 76)

Il sera particulièrement important à l'avenir d'enquêter énergiquement sur les incidents de cette nature impliquant des membres du personnel des Nations Unies en faisant appel à des enquêteurs dûment qualifiés et formés pour traiter des délits sexuels et de prendre rapidement des sanctions lorsqu'il est établi qu'il y a eu faute. (Ibid., par. 78)

La MINUSIL a élaboré des règles bien pensées et progressistes en matière de délits et de crimes sexuels à l'intention des contingents déployés en Sierra Leone. Ces règles ont mis en relief la manière dont les missions de maintien de la paix devraient appliquer les directives et procédures visant à empêcher l'exploitation des femmes. Elles devraient être étendues et intégrées dans les modules de formation et les règles de fonctionnement de toutes les missions de maintien de la paix. De surcroît, les membres du personnel des Nations Unies responsables de camps de réfugiés et de personnes déplacées devraient être dûment sélectionnés pour assurer que toute personne impliquée dans de tels actes ne soit pas affectée à des postes où elle pourrait exercer un pouvoir sur ceux qui sont vulnérables. (Ibid., par. 80)

Formation axée sur l'égalité des sexes

- La résolution 1325 (2000) établit un programme global concernant les femmes, la paix et la sécurité et souligne l'importance des directives et des éléments de formation axée sur l'égalité des sexes à donner aux membres du personnel engagés dans des opérations de paix des Nations Unies. Il est indispensable d'intensifier les efforts pour dispenser une formation adéquate axée sur l'égalité des sexes à tous les membres du personnel engagés dans des opérations de paix des Nations Unies, à tous les niveaux, et établir des mécanismes de responsabilisation en cas de non-respect des politiques et codes de conduite.
- Le mandat de chaque Représentant spécial du Secrétaire général pour une opération de paix doit explicitement mentionner l'imputation de la responsabilité dans les cas de viol, de violence ou d'exploitation sexuelles touchant des femmes et des filles.

Codes de conduite

- Il faut élaborer des codes de conduite à l'intention de tous les membres du personnel engagés dans des opérations de paix des Nations Unies, en mettant notamment l'accent sur les normes et les questions liées à l'égalité des sexes. Il faut que des actions de formation (avant et après le déploiement)

accompagnent la diffusion la plus large possible du code de conduite, dans lequel doit figurer le principe d'imputation de la responsabilité en cas de violation.

- Il est indispensable que l'ONU prête suffisamment attention aux vues des femmes, notamment en ce qui concerne les problèmes de trafic et d'inconduite sexuelle. Si on avait tenu compte des enseignements figurant dans le *Independent Expert's Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's role in Peace-Building* (Évaluation d'experts indépendants sur les conséquences des conflits armés sur les femmes et rôle des femmes dans la consolidation de la paix) de 2002, un grand nombre de femmes n'auraient peut-être pas été victimes de viols durant les dernières opérations de paix des Nations Unies.

24. *L'UNIFEM, conjointement avec le PNUD et l'International Legal Assistance Consortium (ILAC), s'apprête à donner activement suite à ces appels, mais il faudrait aussi mettre en place un mécanisme de haut niveau pour déterminer les questions et recommandations formulées à la Conférence, qui appellent un suivi de la part du système des Nations Unies dans son ensemble ainsi que des États Membres, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs intéressés. Compte tenu de la portée des questions en jeu, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pourraient conjuguer leurs efforts pour soutenir ou même lancer la création d'un tel mécanisme. (Ibid., par. 93)*

Commission d'examen indépendante en ce qui concerne la responsabilité en matière de justice pour les femmes

- Les participants ont affirmé qu'il n'y avait pas de mécanismes de responsabilité suffisamment solides dans la chaîne cloisonnée des mécanismes et processus de haut niveau des Nations Unies ainsi que dans les organes délibérants et intergouvernementaux de l'ONU pour établir, au sein du système des Nations Unies, une méthode unique de promotion de la justice pour les femmes à la suite des conflits. Pour donner plus de cohérence à cette approche et établir des normes de responsabilisation plus claires et plus larges à tous les niveaux, un des intervenants a demandé à l'ONU de créer une « commission d'examen indépendante pour la justice pour les femmes », qui devra :
 - i) examiner les structures, mécanismes et processus actuels de l'ONU chargés des questions relatives à la justice pour les femmes afin de savoir s'il est nécessaire de renforcer l'interaction et la collaboration, et
 - ii) recommander au Secrétaire général et aux organes intergouvernementaux des mesures permettant d'appliquer une méthode plus intégrée touchant l'ensemble du système des Nations Unies et prévoyant des garanties de responsabilisation. Il a également été proposé qu'à l'occasion de cet examen, la Commission se penche, entre autres, sur les facteurs ci-après :

a) Le mandat, la composition, les procédures d'établissement de rapports, de suivi et d'évaluation de chaque organe/mécanisme et les modifications qu'il convient d'introduire, notamment la possibilité de regrouper certains organes/mécanismes;

b) La nécessité ou non d'introduire des réformes institutionnelles dans les mécanismes actuels de l'ONU intervenant dans les programmes de

promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes (l'égalité hommes-femmes dans le système des Nations Unies);

c) La façon dont le système des Nations Unies pourrait faciliter au mieux l'application des recommandations de la Conférence organisée conjointement par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et International Legal Assistance Consortium (ILAC) et de la réunion de Stockholm, et quels types de mécanismes de suivi/surveillance seraient nécessaires à cette fin.

X. Faire de la justice pour les femmes une priorité au sein du système des Nations Unies (y compris dans les opérations de paix des Nations Unies) et nouvelles structures institutionnelles à mettre en place pour accélérer les progrès sur ce front

25. Les différents organismes des Nations Unies concentrent certes leur attention sur certains objectifs en matière de justice pour les femmes et certains ont créé des postes à cette fin, mais il reste d'importantes lacunes sur le plan de l'organisation et des effectifs consacrés à ces questions et un énorme fossé en matière de coordination entre les organismes des Nations Unies et de détermination des priorités afin d'axer l'action sur ces objectifs de justice et de progresser vers leur réalisation sur le terrain. Il ne suffit pas que les entités des Nations Unies disposent de quelques spécialistes de ces questions à des niveaux intermédiaire ou subalterne. Trop souvent, la question est mise au rancart et perd toute pertinence pour la prise de décisions à un niveau élevé ou bien le spécialiste de la question n'a pas le rang voulu pour réaliser les objectifs fixés en la matière. Outre qu'il faut renforcer les mécanismes destinés à promouvoir la parité des sexes au Siège des Nations Unies, il importe de nommer davantage de femmes qualifiées à des postes de responsabilité en tant que Représentantes spéciales du Secrétaire général et pendant toute la durée des opérations de paix menées dans les pays sortant de conflits, y compris à la tête des composantes chargées d'appuyer les secteurs juridique et judiciaire de ces pays. (Ibid., par 82)

Faire de la justice pour les femmes une priorité dans les activités du système des Nations Unies

- Il ne saurait y avoir de justice pour les femmes dans les pays sortant d'un conflit en l'absence de justice tout court. L'ONU et la communauté internationale dans son ensemble doivent consacrer davantage d'efforts, d'attention et de ressources à la mise en place et la promotion de l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit.
- La justice pour les femmes ne saurait faire l'objet de marchandages et servir de monnaie d'échange pour obtenir d'autres gains politiques et pratiques. Elle doit constituer un élément moteur et être intégrée sans difficulté dans toutes les activités du système des Nations Unies à toutes les étapes marquant la transition entre le conflit et la paix et le développement durable – de l'assistance humanitaire d'urgence au maintien, au rétablissement, à la consolidation de la paix et à la reconstruction – et elle doit également impliquer la consultation d'un ensemble d'acteurs nationaux, notamment les femmes.

- Il faut renforcer la participation des femmes à tous les niveaux du processus, notamment dans les postes de responsabilité qui interviennent dans la méthodologie de planification des opérations de paix et de reconstruction. Il faut également que l'ONU s'attache à nommer plus de femmes comme Représentantes spéciales du Secrétaire général.
- Les équipes de pays de l'ONU dans les pays touchés par des conflits doivent redoubler d'efforts pour multiplier les contacts et les consultations avec les acteurs nationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment dans les institutions nationales, les groupes professionnels et les réseaux de femmes.

26. *Dans les situations de transition à la suite de conflit, l'ONU devrait créer une structure ou un mécanisme qui serait spécialement chargé de coordonner l'assistance à fournir aux systèmes judiciaires et institutions connexes de ces pays, y compris celles nécessaires pour répondre aux besoins des femmes en matière de justice. Il faudrait établir, au sein du système des Nations Unies, un bureau distinct, doté de ressources suffisantes, qui serait chargé des questions de police et de justice pour les femmes dans le cadre d'une méthodologie à laquelle se rallieraient tous les acteurs concernés des Nations Unies et qui tiendrait compte à la fois 1) des besoins et des avis des acteurs nationaux et 2) des compétences et ressources disponibles en dehors du système des Nations Unies. À cet égard, il importe de s'attacher en particulier à la question du financement nécessaire pour que les programmes de l'ONU puissent répondre aux besoins en matière de justice pour les femmes dans les situations d'après conflit. Le financement de ces programmes est presque toujours insuffisant... (Ibid., par. 83)*

Commission de consolidation de la paix

- L'examen de la Commission de consolidation de la paix par l'Assemblée générale est une bonne occasion de pouvoir, enfin, élaborer des stratégies d'ensemble à long terme de consolidation de la paix dans les pays touchés par les conflits et de rapprocher tous les acteurs internationaux et régionaux clefs afin d'appuyer les acteurs nationaux et de répondre à leurs besoins. Telle qu'elle est actuellement envisagée, la Commission de consolidation de la paix semble « non sexiste ». Pour contribuer à une approche véritablement globale et intégrée de la consolidation de la paix, la Commission doit tenir compte des questions liées à l'égalité des sexes, mais aussi des besoins et capacités spécifiques des femmes dans tous les aspects de la consolidation de la paix et de la reconstruction.
- La Commission de consolidation de la paix pourrait donner à la question de la justice pour les femmes un retentissement et un appui sans précédent. Il est essentiel que les États Membres se prononcent pour l'intégration de la question de la situation des femmes dans les activités de la Commission.
- Les travaux de l'UNIFEM devraient directement contribuer aux objectifs et à l'action de la Commission et de son bureau d'appui.

Unité d'assistance en matière de primauté du droit

- L'ONU doit améliorer sensiblement ses procédures et mécanismes d'appui à la primauté du droit et à la justice en période de transition dans les pays sortant d'un conflit.
- Le Secrétaire général a recommandé dans son rapport de 2005 intitulé *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* (A/59/2005), de créer une unité d'assistance en matière de primauté du droit afin de contribuer aux initiatives nationales visant à rétablir l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Il est primordial, d'entrée de jeu, d'intégrer pleinement les questions liées à l'égalité des sexes dans les travaux et procédures de cette unité, d'établir des normes et de suivre les progrès accomplis.
- Dans l'accomplissement de son mandat, l'Unité d'assistance en matière de primauté du droit devrait s'appuyer sur l'expérience de l'UNIFEM et d'autres entités compétentes des Nations Unies.

27. Trop souvent, les initiatives lancées dans les pays sortant d'un conflit échouent, en raison de l'absence de soutien international coordonné et permanent, qui prenne en compte les points de vue et les priorités des acteurs nationaux et, en particulier, des femmes. L'aide financière et technique internationale doit se poursuivre tout au long et au-delà de la période faisant suite à un conflit pour que se réalisent les objectifs de promotion de la justice pour les femmes et il faut pour cela des consultations suffisantes avec un large éventail d'acteurs nationaux, y compris les femmes exerçant dans les secteurs juridique et judiciaire ainsi que les victimes. Cela suppose aussi l'appui des donateurs, de même que des efforts ciblés de la part des organismes des Nations Unies pour surmonter les multiples blessures physiques, traumatismes psychologiques et émotionnels, et dommages matériels infligés aux femmes dans les conflits armés. (Ibid., par. 84)

Financement à long terme et stable des priorités liées à la justice pour les femmes

- Rendre justice aux femmes dans les pays en proie à un conflit n'est pas chose aisée. Dans ce domaine, les actions prioritaires ne peuvent être financées sur la base de « commodités » ou, une fois que les autres besoins ont été couverts, avec le reliquat des ressources budgétaires. Il faut que l'appui et le financement portent en premier sur la couverture des besoins les plus pressants des femmes, tels qu'elles les perçoivent elles-mêmes – notamment les veuves, les victimes de guerre et de violences sexuelles et les anciennes combattantes – en non pas tels qu'on les perçoit de l'extérieur.
- Le système des Nations Unies est bien placé pour contribuer à l'amélioration de la situation des femmes dans les pays touchés par des conflits, mais on ne pourra tirer parti efficacement des compétences des organismes spécialisés, fonds et programmes des Nations Unies que si on mobilise des ressources suffisantes.
- Sur le plan international, il faut renforcer l'attention et les ressources consacrées à la primauté du droit, à la justice en période de transition et à la justice pour les femmes. À l'heure actuelle, les ressources budgétaires ou les contributions des donateurs destinées à financer des programmes sont tout à fait insuffisantes. Il faut également que les actions, les rôles et les programmes

des entités de l'ONU, des donateurs, des institutions financières internationales et des organisations non gouvernementales travaillant dans ces domaines soient plus cohérents, mieux coordonnés et plus transparents.

- La Banque mondiale a plusieurs mécanismes qui peuvent être mis à profit pour financer l'assistance aux femmes et à la justice pour les femmes, notamment a) les mécanismes d'octroi de dons aux pays sortant d'un conflit; b) les fonds d'affectation spéciale multidonateurs administrés par la Banque; c) le Fonds de développement institutionnel, qui octroie des dons pour renforcer les capacités des pays dans des domaines tels que l'initiation au droit, l'enseignement du droit, la formation juridique (notamment pour les femmes) et le renforcement des droits des femmes.
- Il faut que les donateurs appuient la collaboration entre les femmes de divers pays en proie à des conflits au moyen de la coopération Sud/Sud et régionale. Les participants ont noté que ce type de coopération, établie entre le Brésil et Haïti, a été fructueux et ont recommandé d'appuyer la demande de collaboration régionale entre les femmes de l'Afrique du Sud, du Libéria et du Soudan.
- L'UNIFEM est financé par des contributions volontaires. Il faut renforcer d'urgence l'appui aux initiatives présentées dans « La proposition des donateurs pour donner suite à la Conférence sur la justice pour les femmes dans les situations d'après conflit » et aux propositions de l'UNIFEM concernant le programme de justice pour les femmes en Afghanistan, au Libéria et au Soudan (qui ont été distribuées aux participants)⁵. Les femmes ministres/représentantes de l'Afghanistan, du Libéria et du Soudan ont chacune engagé vivement les donateurs à octroyer à leurs pays respectifs des ressources destinées à l'application du programme de justice pour les femmes de l'UNIFEM.

28. *Les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les autres entités internationales doivent collaborer plus étroitement et fréquemment à la réalisation des objectifs visant à promouvoir la justice pour les femmes avec les organisations non gouvernementales locales, les groupes professionnels concernés*

⁵ Ces trois propositions concernant le programme de justice pour les femmes se fondent sur des stratégies conformes au Plan de financement pluriannuel de l'UNIFEM pour la période 2004-2007, qui, en matière de justice pour les femmes, s'appuie sur les quatre stratégies de base ci-après :

- 1) Le *renforcement des capacités* des organes chargés de faire respecter la loi, des institutions judiciaires, des organisations de femmes et des autres groupes de la société civile est essentiel. L'internalisation des questions liées à la justice pour les femmes et la sensibilisation à celles-ci est une entreprise primordiale qui développera l'attachement à la réforme de la législation et à une analyse et une application de qualité.
- 2) Il est essentiel d'accorder une attention toute particulière au *plaidoyer* pour mettre en place un mouvement de justice pour les femmes dans un pays. Les actions de plaidoyer seront notamment axées sur l'intégration de l'égalité des sexes et des droits des femmes dans la réforme constitutionnelle et législative, notamment en ce qui concerne la réforme du droit foncier et la fin de l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes.
- 3) La *capacité d'influence reposant sur des données probantes* est un fondement essentiel du plaidoyer et permet de présenter des exemples concrets d'actions de renforcement des capacités.
- 4) La stratégie de *communication et médiatique* intégrée au programme constitue un moyen fondamental pour diffuser l'information, donner la parole aux communautés et nourrir les actions de plaidoyer.

et les établissements universitaires dispensant une formation aux femmes juges et aux avocates, avec les réseaux de femmes de toutes les couches de la société et avec les hommes pour contribuer à modifier leurs comportements, lutter contre la violence au sein de la famille et promouvoir la pleine participation des femmes durant la période consécutive à un conflit et par la suite. L'Initiative des partenaires pour une justice respectueuse des femmes a été lancée par un groupe d'États Membres intéressés et quelques organisations non gouvernementales avec le soutien constant de l'UNIFEM et de l'ILAC pour promouvoir son programme de justice respectueuse des femmes et forger à cette fin des partenariats dans la phase de consolidation de la paix faisant suite à un conflit. Dans le cadre de cette initiative, l'idée est née de constituer un petit groupe d'experts des questions ayant trait à la justice pour les femmes, lequel élaborerait des propositions sur la meilleure façon de traiter des problèmes qui se posent à cet égard dans les situations d'après conflit. Des hauts fonctionnaires du système des Nations Unies devraient veiller à ce que cette initiative soit appuyée par leurs organismes, fonds et programmes respectifs et à ce que la participation des organisations non gouvernementales tant locales qu'internationales soit encouragée. (Ibid., par. 85)

Partenaires pour une justice respectueuse des femmes

- Il a été convenu que l'Initiative des partenaires pour une justice respectueuse des femmes, lancée par la Conférence organisée conjointement par l'UNIFEM et l'ILAC, serait, dans la période initiale, coprésidée par deux États Membres, la Suède et l'Afrique du Sud, avec l'appui de l'UNIFEM et de l'ILAC.
- Les participants ont noté que l'Initiative des partenaires pour une justice respectueuse des femmes pouvait créer une mobilisation mondiale en faveur de la justice pour les femmes et faciliter l'appui international/bilatéral aux acteurs nationaux des pays touchés par des conflits.
- Un participant a proposé que l'Initiative des partenaires pour une justice respectueuse des femmes fasse une étude pilote au Soudan pour savoir comment l'Initiative peut être conduite avec une efficacité maximale, notamment en réunissant des femmes de divers pays de la région touchés par des conflits pour discuter des perspectives de promotion de la justice pour les femmes au Soudan.

Pratiques optimales en matière de justice pour les femmes

- Prenant note des « pratiques optimales » enregistrées dans plusieurs pays touchés par les conflits en matière de justice pour les femmes, comme le souligne le rapport de la Conférence organisée par l'UNIFEM et l'ILAC, les participants ont largement appuyé l'idée d'établir un mécanisme de diffusion de connaissances et d'échange de pratiques optimales en matière de justice pour les femmes.
- Dans le cadre du suivi de la Conférence précitée, l'ILAC a accepté de s'appuyer sur l'expérience de ses nombreux membres dans le monde (juges, procureurs, avocats et ordres d'avocats) pour élaborer, en collaboration avec le Ministère haïtien de la condition de la femme, un recueil de pratiques optimales concernant la législation et les mécanismes juridiques de lutte contre la discrimination et la violence sexuelles. Ce recueil sera présenté au Ministère, qui décidera si les options/mesures retenues sont applicables en

Haïti. Il a été proposé que les pratiques optimales applicables en Haïti servent de projet pilote pour l'échange de pratiques optimales concernant d'autres questions relatives à la justice pour les femmes dans les pays touchés par des conflits. L'ILAC continuera de développer davantage ce type d'assistance en coopération étroite avec l'UNIFEM et d'autres entités des Nations Unies.

29. *En outre, au moins deux autres propositions ont été formulées pour que l'Organisation des Nations Unies progresse davantage dans la promotion de la justice pour les femmes dans le cadre de ses activités, à savoir l'établissement : 1) d'une équipe spéciale constituée aux niveaux les plus élevés de l'Organisation, qui serait chargée de s'employer activement à ce que la dimension féminine soit systématiquement prise en considération dans les programmes relatifs à la justice; et 2) de groupes de travail concernant la justice pour les femmes, qui seraient constitués au Siège de l'ONU et sur le terrain, pour encourager une action plus coordonnée du système des Nations Unies en vue d'aider les pays sortant d'un conflit à mettre en place un appareil judiciaire, un système de justice pénale, une législation et une constitution respectueuse des femmes, et à promouvoir les droits économiques et sociaux. (Ibid., par. 86)*

« Approche unique à l'échelle du système » pour promouvoir la justice pour les femmes

- Le système des Nations Unies doit adopter une approche plus intégrée et plus ouverte de promotion de la justice pour les femmes, qui nécessiterait davantage de liens – et impliquerait peut-être une intégration – entre les mécanismes et processus isolés et compartimentés qui permettent aujourd'hui d'examiner les questions humanitaire, du développement, de la paix et de la sécurité ou, plus largement, les situations en période de conflit et après ceux-ci.
- L'ONU doit veiller à traiter les besoins prioritaires de justice pour les femmes des acteurs nationaux de façon intégrée dans toutes les étapes de la planification et de l'exécution des opérations de paix. Il faudra pour cela clarifier les rôles respectifs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies (mais aussi des institutions financières internationales) dans l'accomplissement de cette tâche. Il est essentiel que l'UNIFEM participe à ce processus.
- Il faudra que l'ONU prenne en compte l'équité entre les sexes dans ces programmes, mais aussi qu'elle engage des initiatives particulières pour mieux répondre aux besoins de justice pour les femmes dans les pays sortant d'un conflit et les appuyer.
- Il est essentiel de mobiliser les partisans de la justice pour les femmes dans le système des Nations Unies, les États Membres, les organisations régionales et la société civile. Les femmes et les organisations de femmes ne peuvent prendre part seules à cette lutte, qui doit également impliquer des hommes influents. À tous les niveaux, les hommes, notamment ceux qui occupent des postes de pouvoir, doivent s'associer au combat pour la justice pour les femmes. À cet égard, plusieurs représentants de haut niveau ont participé aux discussions qui ont eu lieu à la réunion de Stockholm, notamment le Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi.

30. *Les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les autres entités internationales doivent collaborer plus étroitement et fréquemment à la réalisation des objectifs visant à promouvoir la justice pour les femmes avec les organisations non gouvernementales locales, les groupes professionnels concernés et les établissements universitaires dispensant une formation aux femmes juges et aux avocates, avec les réseaux de femmes de toutes les couches de la société et avec les hommes pour contribuer à modifier leurs comportements, lutter contre la violence au sein de la famille et promouvoir la pleine participation des femmes durant la période consécutive à un conflit et par la suite. (Ibid., par. 85)*

La promotion de la justice pour les femmes dans les situations d'après conflit exige que l'on adopte une démarche plurisectorielle faisant appel aux compétences et aux apports des principaux acteurs au niveau international, et plus encore, à l'échelon national. Sur le plan international, les différents mandats des organismes des Nations Unies qui s'emploient à faciliter la transition vers la paix nécessitent des apports spécifiques en matière de justice pour les femmes aux différents stades du processus de transition et un engagement dans la durée ... Le champ et la chronologie des activités concernant la condition de la femme varieront selon les missions et les pays. Il s'ensuit qu'une planification et une mise en œuvre intégrées, associant tous les acteurs concernés du système des Nations Unies, y compris l'UNIFEM et les autres organismes œuvrant sur le terrain, sont indispensables pour faire en sorte que les diverses activités entreprises dans le cadre d'une mission particulière ou dans un pays donné puissent tirer parti des avantages comparés des différents protagonistes afin d'en assurer le succès. (Ibid., par. 90)

Collaboration et coordination entre les partenaires internationaux et nationaux

- Il est crucial d'établir une méthode de partenariat pour répondre aux besoins des femmes en matière de justice dans les pays touchés par des conflits et les appuyer. Y seront associés les principaux acteurs dans les pays en proie à un conflit; ces pays et la communauté internationale (notamment l'ONU, les organisations régionales, les donateurs, les institutions financières internationales et les ONG); et la société civile. Pour gagner en efficacité, la communauté internationale doit redoubler d'efforts en matière de coordination, éviter les doubles emplois et établir des corrélations entre les programmes. Les participants ont noté qu'à l'exemple du Cadre de coopération intérimaire établi en Haïti, il faudrait à l'avenir encourager les liens de synergie et de coopération.
- En ce qui concerne l'aide et l'appui au renforcement des systèmes juridiques respectifs des différents pays sortant d'un conflit, les participants ont noté que souvent la communauté internationale n'était pas en mesure d'appuyer ces pays en temps voulu. On a proposé que des ONG spécialisées qui disposent des compétences juridiques et judiciaires applicables à des systèmes divers, telles que l'ITAC, puissent aider ces pays et contribuer à élargir les connaissances des donateurs et d'autres acteurs internationaux concernant les différents systèmes juridiques en vigueur dans ces pays.

C. Conclusion

31. *Dans le cadre du processus actuel de réforme de l'ONU, les participants à la réunion de Stockholm ont parlé d'une seule voix : il faut se préoccuper davantage et de façon plus coordonnée de la primauté du droit et de la justice pour les femmes dans les pays touchés par un conflit, y compris à tous les niveaux et dans tous les organes des Nations Unies; les capacités des femmes qui agissent dans leur pays, ainsi que celles des spécialistes de la justice pour les femmes et de l'UNIFEM doivent être mises à contribution dans les processus d'évaluation et de planification des opérations de paix et des programmes d'assistance de l'ONU; les mécanismes de responsabilité concernant la justice pour les femmes aux niveaux national et international revêtent une importance cruciale; il faut allouer davantage de ressources durables et à long terme pour répondre aux besoins liés à la justice pour les femmes. Le prochain Sommet mondial, qui aura lieu en septembre 2005, ainsi que le prochain débat sur les femmes, la paix et la sécurité, qui aura lieu en octobre au Conseil de sécurité à l'occasion du cinquième anniversaire de la résolution 1325 (2000), sont pour l'ONU des occasions cruciales et opportunes pour faire ressortir une nouvelle fois l'importance des besoins des femmes en matière de justice dans les pays sortant d'un conflit et de l'élaboration de stratégies à long terme permettant de progresser dans ce domaine.*

32. *Lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1325 (2000) il y a cinq ans, on a clairement mis en évidence la nécessité d'introduire plus de justice et plus d'égalité pour les femmes dans la prévention et dans le règlement des conflits et dans les processus de rétablissement de la paix, y compris dans l'ensemble des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que la nécessité d'assurer l'égalité des femmes à l'ONU aux postes de décision. Il est à espérer que le renforcement de la primauté du droit et de la justice pour les femmes dans les pays touchés par un conflit, si attendus, ainsi que l'application des recommandations de la Conférence organisée conjointement par l'UNIFEM et l'ILAC et de la réunion de Stockholm sur la justice pour les femmes bénéficieront de l'attention voulue de la part de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres acteurs importants dans le système des Nations Unies et permettront d'élaborer des stratégies à long terme pour la consolidation de la paix dans ces pays et la promotion effective de l'application de la résolution 1325 (2000). Partout dans le monde, les femmes qui vivent dans des régions touchées par des conflits méritent que de telles actions soient menées.*